



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Assemblée
Point 2

A/140/2-P.6
7 avril 2019

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 140^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations de l'Indonésie, du Koweït, du Maroc et de la Turquie

En date du 7 avril 2019, le Secrétaire général de l'UIP a reçu des délégations de l'Indonésie, du Koweït, du Maroc et de la Turquie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 140^{ème} Assemblée, d'un point d'urgence intitulé :

"Assurer une protection internationale au peuple palestinien, refuser l'administration israélienne du plateau du Golan occupé, promouvoir les valeurs de coexistence pacifique entre les peuples et les religions, et combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance".

Les délégués à la 140^{ème} Assemblée trouveront en annexe le mémoire explicatif (Annexe I) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe II).

La 140^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de l'Indonésie, du Koweït, du Maroc et de la Turquie le dimanche 7 avril 2019.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

ASSURER UNE PROTECTION INTERNATIONALE AU PEUPLE PALESTINIEN, REFUSER L'ADMINISTRATION ISRAËLIENNE DU PLATEAU DU GOLAN OCCUPE, PROMOUVOIR LES VALEURS DE COEXISTENCE PACIFIQUE ENTRE LES PEUPLES ET LES RELIGIONS, ET COMBATTRE TOUTES LES FORMES DE RACISME ET D'INTOLERANCE

Mémoire explicatif présenté par les délégations de l'Indonésie, du Koweït, du Maroc et de la Turquie

Voilà plus de cinquante ans que nous demandons une protection pour les Palestiniens et l'arrêt immédiat des actes de violence perpétrés par Israël. Le peuple palestinien continue d'être opprimé. Il est victime d'attaques, de crimes et de violations des droits de l'homme, et subit constamment des raids et des arrestations illégales qui constituent des violations flagrantes et délibérées de toutes les dispositions du droit international et humanitaire tandis que la communauté internationale ferme les yeux en raison de son impuissance.

Depuis le début du blocus imposé par Israël, la Palestine, en particulier la bande de Gaza, a été le théâtre de plusieurs cycles d'hostilités, au cours desquels des violences ont notamment été commises par les forces d'occupation israéliennes contre des manifestants pacifiques palestiniens. Outre les pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, la destruction à grande échelle d'habitations et d'infrastructures de base a eu des conséquences humanitaires et économiques dévastatrices, dont beaucoup de Palestiniens et surtout d'habitants de Gaza ont encore du mal à se relever.

Depuis 1981, Israël a également tenté d'imposer, de diverses manières, ses lois, son autorité et son administration sur le plateau du Golan. Cependant, ces efforts ont été rejetés et condamnés par la communauté internationale suite à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité de l'ONU. Ayant condamné la décision de reconnaître Jérusalem-Est comme capitale d'Israël, nous exprimons à nouveau aujourd'hui notre indignation face à la nouvelle décision concernant la reconnaissance de l'administration d'Israël du plateau du Golan syrien.

Il est primordial que nous nous fassions entendre en tant que parlementaires et nous appelons le monde entier à renforcer la présence internationale, par l'intermédiaire de l'ONU et de ses organes, pour garantir au peuple palestinien la protection internationale nécessaire à tous les niveaux, qu'ils soient politiques, économiques ou démographiques. Nous appelons également à la protection du patrimoine historique, qui est compromis par la politique de colonisation israélienne.

Il y a en outre un besoin urgent d'une action parlementaire mondiale concertée pour faire face à la montée spectaculaire et inquiétante du racisme, de l'intolérance, de l'islamophobie et de la xénophobie partout dans le monde. La communauté internationale est de plus en plus préoccupée par le nombre croissant de personnes qui deviennent victimes de diverses formes de racisme en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique.

Le fait qu'il est essentiel de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion ou de conviction est reconnu de tous. Il est désormais évident que la haine, la peur ou les préjugés sectaires à l'égard de l'Islam et des musulmans sont de plus en plus à l'origine de discrimination, de marginalisation et d'oppression à l'encontre de musulmans dans diverses parties du monde. Un exemple flagrant est l'attentat terroriste perpétré à Christchurch (Nouvelle-Zélande) le 15 mars 2019, qui nous a amèrement rappelé que le racisme, la xénophobie et la haine religieuse sont meurtriers et sanguinaires.

Il est très préoccupant de constater que la rhétorique islamophobe est de plus en plus explicite. Le racisme, la discrimination, le traitement différencié, l'exclusion et la marginalisation, pour quelque motif que ce soit, menacent gravement la paix, la prospérité et la stabilité des sociétés et des systèmes internationaux. Par conséquent, les nations pacifiques doivent assurer la promotion et la défense du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race, de religion ou d'origine ethnique. Il va sans dire que toutes les nations doivent faire preuve de solidarité envers les pays touchés par des catastrophes telles que le cyclone Idai.

Au vu de ce qui précède, nous demandons l'inscription de ce point d'urgence à l'ordre du jour de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP.

**ASSURER UNE PROTECTION INTERNATIONALE AU PEUPLE PALESTINIEN, REFUSER
L'ADMINISTRATION ISRAËLIENNE DU PLATEAU DU GOLAN OCCUPE, PROMOUVOIR LES
VALEURS DE COEXISTENCE PACIFIQUE ENTRE LES PEUPLES ET LES RELIGIONS, ET
COMBATTRE TOUTES LES FORMES DE RACISME ET D'INTOLÉRANCE**

***Projet de résolution présenté par les délégations de l'INDONESIE, du KOWEÏT, du MAROC et de
la TURQUIE***

La 140^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *tenant compte* des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- 2) *considérant* qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats membres de l'ONU se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,
- 3) *réaffirmant* la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur *La lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction*, qui avait été adoptée par un consensus historique associant des points de vue divergents sur l'élimination de la discrimination religieuse et de l'intolérance,
- 4) *soulignant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, qui comprend également la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,
- 5) *rappelant* que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres, de conflits et de grandes souffrances infligées à l'humanité,
- 6) *considérant* que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,
- 7) *notant avec une vive préoccupation* que les attaques terroristes contre les communautés musulmanes dans le monde ont atteint des niveaux sans précédent et que l'on assiste depuis quelques années à une montée inquiétante du racisme, de l'intolérance, de l'islamophobie et de la xénophobie,
- 8) *ayant à l'esprit* que l'islamophobie est une forme spécifique de racisme qui se manifeste par des actes de violence, de discrimination et de discours de haine qui conduisent à l'exclusion et à la déshumanisation des musulmans et de toutes les personnes perçues comme telles,
- 9) *déplorant vivement* que plus de 50 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne, et soulignant qu'il faut, de toute urgence, rétablir un horizon politique propice à l'accélération de négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global aboutissant à la création d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale,

- 10) *soulignant* que les accords israélo-palestiniens, conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, ainsi que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux Etats, doivent être pleinement respectés et mis en œuvre,
- 11) *gravement préoccupée* par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble des Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est,
- 12) *réitérant* son appui au droit du peuple palestinien, dans sa résistance et sa lutte légitime, de se libérer de l'occupation israélienne et de regagner tous ses droits au retour et à l'établissement de son Etat national souverain, avec Jérusalem comme capitale, sur la base des frontières du 4 juin 1967,
- 13) *convaincue*, par conséquent, de la nécessité, pour les décideurs, de manifester une plus grande volonté politique pour assurer la protection internationale du peuple palestinien, refuser l'administration israélienne du plateau du Golan occupé, promouvoir les valeurs de coexistence pacifique entre les peuples et les religions, et combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance,
- 14) *notant* que, conformément à la devise *ne laisser personne de côté* du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les minorités devraient vivre en paix et avoir un droit de participer à la réalisation des Objectifs du développement durable (ODD),
1. *exprime* sa solidarité avec toutes les victimes du racisme, de la discrimination, de l'exclusion et des crimes motivés par la haine, ainsi qu'avec les pays confrontés à l'horreur du terrorisme ;
 2. *souligne* l'importance de la coexistence entre les religions en tant que facteur contribuant à la paix, à la prospérité et à la sécurité internationales ;
 3. *demande* aux Etats d'agir immédiatement pour éliminer le racisme, assurer l'égalité et la dignité et appliquer concrètement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
 4. *met en garde* sur le fait que la communauté internationale et les autorités nationales ne doivent pas sous-estimer les dangers du racisme, ni oublier les leçons de l'histoire ;
 5. *condamne* l'odieux attentat terroriste perpétré le 15 mars 2019 contre les mosquées Al Noor et Linwood à Christchurch (Nouvelle-Zélande), qui a fait 50 morts et de nombreux blessés ;
 6. *demande* que soient encouragés les échanges entre les groupes victimes du racisme, du terrorisme ou des discours de haine afin de consolider les liens sociaux et de promouvoir la solidarité entre les communautés ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
 7. *demande également* aux parlements du monde de veiller à ce que le cadre juridique relatif aux discours de haine et aux crimes motivés par la haine comprenne le plus large éventail possible de motifs pour lutter contre la discrimination et appuie toutes les mesures juridiques et politiques prises à cette fin aux niveaux national et international ;
 8. *demande en outre* à tous les Membres de l'UIP de reconnaître le 15 mars comme la Journée internationale de solidarité contre l'islamophobie ;
 9. *réaffirme* sa solidarité avec le peuple palestinien, se tenant à ses côtés pour défendre sa juste cause et les droits légaux que lui garantissent les résolutions internationales légitimes ;
 10. *appelle* au renforcement des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de son Conseil de sécurité, afin qu'elle puisse jouer un rôle efficace qui permettra de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contribuant ainsi à la protection du peuple palestinien ;

11. *engage instamment* les Parlements membres de l'Union interparlementaire à continuer d'intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;
12. *réaffirme* qu'il est urgent d'ouvrir les frontières de la bande de Gaza, immédiatement et définitivement, afin de recevoir une aide humanitaire et des biens conformément au droit international ;
13. *souligne* qu'il est urgent de garantir la sécurité et la protection des citoyens palestiniens dans les territoires occupés, y compris, mais non exclusivement, dans la bande de Gaza, en envoyant une mission de protection internationale, en plus de lever complètement toutes les interdictions et restrictions imposées par l'occupant israélien à la circulation dans la bande de Gaza et à l'accès à cette zone ;
14. *exhorte* tous les parlements à adopter les mesures nécessaires pour éliminer l'intolérance et le racisme sous toutes leurs formes et manifestations, et à prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;
15. *exhorte également* les plates-formes de réseaux sociaux à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les discours haineux et les actes xénophobes, d'intolérance et islamophobes sans porter atteinte à la liberté de parole et d'expression ;
16. *exhorte en outre* tous les Etats à veiller à ce que tous leurs représentants, y compris les agents des services de maintien de l'ordre, le personnel des bureaux d'immigration, les militaires, les agents de la fonction publique et les enseignants, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent toutes les religions et convictions et n'exercent aucune forme de discrimination envers les personnes qui portent des symboles religieux, pour des motifs fondés sur la religion ou les convictions, et à ce que toutes les formes d'instruction et de formation nécessaires et appropriées soient mises à disposition.